

Bruxelles, le 22 avril 2025  
(OR. fr)

7387/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0047(NLE)

---

---

PECHE 75

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2025-2029)

---

**RÈGLEMENT (UE) 2025/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole  
relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat  
dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire  
et la Communauté européenne (2025-2029)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 242/2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord"). L'accord est entré en vigueur le 18 avril 2008.
- (2) Le dernier protocole de mise en œuvre de l'accord est arrivé à expiration le 31 juillet 2024.
- (3) Le 4 mars 2024, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée "Côte d'Ivoire") en vue d'établir un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord. Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2025-2029) (ci-après dénommé "protocole") le 21 novembre 2024.
- (4) Conformément à la décision (UE) 2025/... du Conseil<sup>2+</sup>, le protocole a été signé le ....<sup>++</sup>, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

---

<sup>1</sup> JO L75 du 18.3.2008, p.51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/242/oj>.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2025/... du Conseil du ... concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2025-2029) (JO L, ..., ELI : ...).

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro de la décision figurant dans le document ST 7375/25 et compléter la note de bas de page correspondante.

<sup>++</sup> JO: veuillez insérer la date de la signature du protocole.

- (5) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application de celui-ci.
- (6) Le présent règlement devrait s'appliquer dans les meilleurs délais étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire et la nécessité de réduire autant que possible la durée d'interruption de ces activités.
- (7) Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre les activités de pêche des navires de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2025-2029) sont réparties entre les États membres de la manière suivante:

- a) 25 thoniers senneurs:
  - Espagne: 14 navires
  - France: 11 navires;
- b) 7 palangriers de surface:
  - Espagne: 5 navires
  - Portugal: 2 navires.

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ...<sup>+</sup>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---

---

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer la date d'application provisoire du protocole figurant dans le document ST 7042/25.